

DECISION**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'Éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** les articles R.719-51 à R.719-112 du code de l'Éducation ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics en date du 18 avril 2025 nommant M. Damien COURSDON agent comptable de l'université de Lorraine ;

DECIDE**Article 1**

Délégation est donnée à M. Damien COURSDON, Agent comptable, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire :

- Ordres de mission permanents pour le compte de l'Université des personnels de la direction en France, Belgique, Luxembourg, Allemagne et Suisse
- Ordres de mission ponctuels et autorisations ponctuelles de déplacement pour le compte de l'Université des personnels de la direction à travers le monde sauf dans les cas où l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense est requis
- Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par un agent de la direction en mission

- Autorisations d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service dans les pays de l'espace Schengen ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande
- Autorisation de cumul d'activité
- Conventions d'accueil d'élèves ou d'étudiants stagiaires

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien COURSDON, délégation est donnée à M. Gilles FLUCK, fondé de pouvoir, à l'effet de signer, au nom de la présidente les actes cités à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Damien COURSDON et/ou M. Gilles FLUCK.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien COURSDON et de M. Gilles FLUCK, délégation est donnée à Mme Catherine NEMURAT à l'effet de signer, au nom de la présidente les actes cités à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Damien COURSDON, M. Gilles FLUCK et/ou Mme Catherine NEMURAT.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui du délégataire. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 5

Le Directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 5 mai 2025


Hélène BOULANGER

Affiché à la présidence et transmis au Recteur, Chancelier des universités le

15 MAI 2025